

Article 8 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties crée un comité ou un groupe consultatif ou de concertation national sur le travail, ou consulte un comité ou un groupe existant, afin qu'il lui fasse part de ses opinions sur une question relative au présent accord. Ce comité ou groupe comprend des membres du public, y compris une représentation équilibrée d'employeurs, de travailleurs et des organisations qui les représentent, des organisations non gouvernementales, des intervenants pertinents ainsi que des gouvernements municipaux et infranationaux, selon les besoins.

2. Chacune des Parties désigne au sein de son ministère responsable des affaires du travail un bureau qui sert de point de contact national, et elle en communique les coordonnées à l'autre Partie par note diplomatique.

3. Les points de contact nationaux assurent la liaison entre les Parties et assument les autres fonctions que leur assignent les Parties ou le Conseil, en plus d'être chargés des activités suivantes :

- a) la coordination des programmes et des activités de coopération conformément à l'article 9 (Activités de coopération);
- b) l'examen des communications publiques conformément à l'article 10 (Communications du public);
- c) la communication de renseignements à l'autre Partie, aux groupes spéciaux d'examen et au public.

Article 9 : Activités de coopération

1. Les Parties peuvent élaborer un plan d'action commun concernant les activités de coopération en matière de travail destinées à promouvoir les objectifs du présent accord. Dans la mesure du possible, ces activités sont liées aux recommandations formulées, le cas échéant, dans le rapport du Conseil ministériel visé à l'article 7 (Conseil ministériel). Une liste indicative des domaines de coopération possible entre les Parties figure à l'annexe 1 (Activités de coopération).

2. La coopération des Parties dans la réalisation du plan d'action commun peut prendre les formes suivantes, à mesure des ressources disponibles :

- a) des séminaires, séances de formation, groupes de travail et conférences;
- b) des projets de recherche conjoints, y compris des études sectorielles;
- c) d'autres moyens dont les Parties peuvent décider.